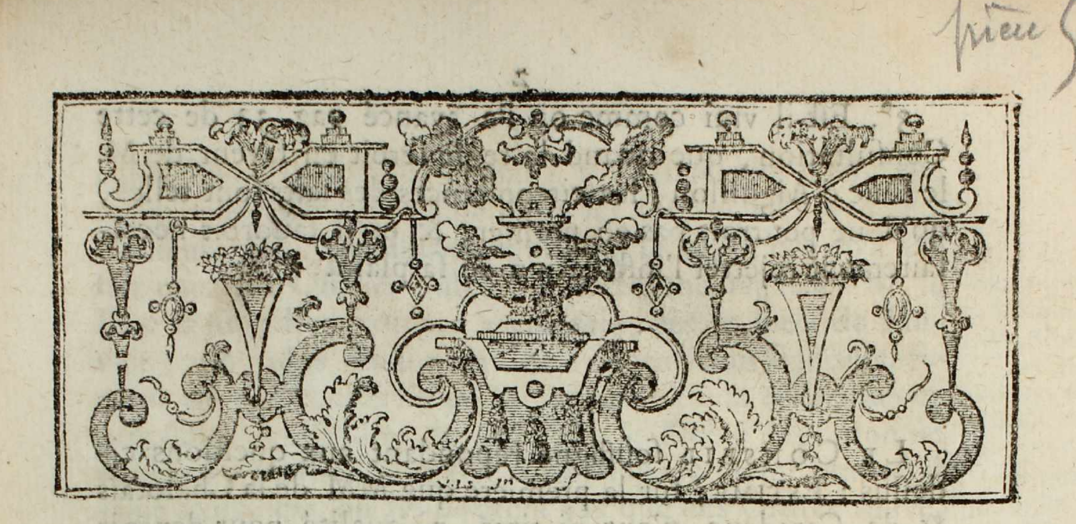
pièce 5



CONSULTATION,

SERVANT de Réponse à la Consultation donnée pour Messieurs DE LA CHALOTAIS & DE CARADEUC.

POUR M. le Duc D'AIGUILLON, Pair de France, &c.

LE Conseil, à qui M. le Duc d'Aiguillon a fait remettre un Mémoire publié sous le nom de MM. de la Chalotais & de Caradeuc, avec une Consultation imprimée à la suite, en datte du 13 Juin 1770, est prié d'y répondre & d'examiner les questions qui suivent.

1°. MM. de la Chalotais & de Caradeuc, ont-ils qualité pour se rendre Parties Civiles & s'opposer à l'admission de la plainte présentée par M. le Duc d'Aiguillon ?

2°. Peut-il rester un doute, d'après les principes mêmes avoués par MM. de la Chalotais & de Caradeuc, dans la Consultation qu'ils viennent de distribuer, que la plainte présentée par M. le Duc d'Aiguillon ne soit admissible ?

*A

3°. Eſt-il vrai comme on l'a avancé pag. 33 de cette Conſultation, que quand la regle ſeroit en faveur de M. le Duc d'Aiguillon, les circonſtances des faits ſont telles, qu'il ne pourroit pas en profiter, & qu'il faudroit néceſſairement rejetter l'inſtruction de ſa plainte?

Le Conseil ſouſſigné répondant aux queſtions ci-deſſus : Estime, ſur la premiere que MM. de la Chalotais & de Caradeuc, n'ont ni titre, ni qualité pour devenir Parties Civiles, dans le procès inſtruit à la requête de M. le Procureur Général.

Mais avant d'entrer dans la diſcuſſion des preuves ſur leſquelles cet avis eſt fondé, il y a une obſervation, qu'il eſt intéreſſant de préſenter & de rendre ſenſible.

On a annoncé dans les précédentes conſultations, que dès le mois de Janvier 1769, c'eſt-à-dire près de 18 mois avant que MM. de la Chalotais & de Caradeuc, penſaſſent à accuſer, M. le Duc d'Aiguillon avoit rendu plainte contre les Auteurs, Fauteurs & inſtigateurs des libelles qui ſont la baſe de la machination formée contre lui : cette plainte eſt d'autant plus grave, que les principaux traits des libelles étant démontrés faux, & M. le Duc d'Aiguillon n'en étant pas même accuſé dans le procès qui s'inſtruit en la Cour des Pairs, il en réſulte un délit certain, conſiſtant dans une diffamation notoire & publique, qui, ſans contredit, donnera matiere à une inſtruction de grand criminel.

Il eſt vrai que la plainte de M. le Duc d'Aiguillon n'a pas été portée à la Cour des Pairs, & qu'elle n'y eſt pas reçue, parce que les pourſuites en ont été arrêtées par des Ordres du Roi, qui a jugé qu'elle pourroit contrarier le deſſein conçu dès lors, de pacifier les troubles de la Bretagne : M. le Duc d'Aiguillon ne pouvoit certainement

pas résister à de pareils Ordres ; ainsi sa plainte n'en a pas moins une existence réelle dans les Ordres même ; elle a d'ailleurs une datte authentique, par le dépôt qui en a été fait chez un Officier public : il faut donc regarder M. le Duc d'Aiguillon comme accusateur dès le mois de Janvier 1769, plus d'un an avant l'information frauduleusement dirigée contre lui en Bretagne : c'est la conséquence nécessaire des Ordres du Roi. M. le Duc d'Aiguillon ne pouvant y résister, doit être remis dans le même état où il étoit alors ; car on ne doutera pas que des Ordres souverains ne fussent un obstacle à ce qu'il pût agir ; & un tel obstacle forme dans les principes, un motif pour écarter toutes fins de non-recevoir & allégations de formes.

PREMIER OBJET. *MM. de la Chalotais & de Caradeuc ont-ils qualité pour se rendre Parties Civiles & s'opposer à l'admission des Plaintes présentées par M. le Duc d'Aiguillon.*

Cette observation trouvera son application par la suite ; voyons maintenant à quels titres MM. de la Chalotais & de Caradeuc se présentent pour devenir les accusateurs de M. le Duc d'Aiguillon.

MM. de la Chalotais & de Caradeuc demandent à être reçus Parties Civiles au procès qui s'instruit à la requête de M. le Procureur Général : mais, en ont-ils le droit ? Pour pouvoir se rendre partie dans un procès criminel, il faut présenter un intérêt actuel, qui ouvre en même tems l'action peinale & le droit à des réparations civiles. MM. de la Chalotais & de Caradeuc, sont eux mêmes convaincus de cette vérité, puisqu'ils annoncent dans leur Mémoire à consulter, pag. 4. qu'ils ont pris le parti de donner leur requête, parce qu'*étant victimes de la subornation des Témoins*, *ils sont* (disent-ils) *intéressés à ce qu'elle soit constatée & punie.* Mais M. le Duc d'Aiguillon leur rétorque l'argument, en soutenant qu'il n'est pas même possible qu'ils ayent été victimes de ce crime imaginaire, parce qu'ils sont hors d'état de citer un seul Témoin qui ait déposé à charge contre eux, dont ils n'ayent pas avoué la déposition par leur interrogatoire [*] :

[*] Ceci est de la plus gran-

de importance. Si aucuns témoins n'ont déposé à charge contre MM. de la Chalotais & de Caradeuc, dont la déposition ne soit avouée par eux dans les Interrogatoires, il est impossible *qu'ils soient, comme ils le disent, victimes de la subornation.* Or M. le Duc d'Aiguillon leur fait publiquement le défi D'INDIQUER UN SEUL TÉMOIN ENTENDU CONTRE EUX, OU QUI LES AIT CHARGÉS par sa déposition, OU DONT ILS N'AYENT PAS AVOUÉ LA DÉPOSITION par leur interrogatoire; en un mot, de *citer un seul témoin oui, qui ait été suborné.*

Si MM. de la Chalotais & de Caradeuc n'ont été chargés par aucuns témoins, *dont ils n'ayent avoué la déposition dans leur interrogatoire*, quel est donc le titre qui pourroit leur donner le droit d'accuser de subornation? Ils conviendront eux-mêmes, que c'est à l'accusateur à spécifier le crime dont il entend se plaindre, pour fonder l'intérêt qui l'autorise à accuser, en se rendant Partie Civile: car on a dit pour eux, p. 40 de leur Consultation, que *pour être recevable à se plaindre (nommément de subornation), il falloit articuler des faits clairs, précis, dire qu'un tel témoin a été suborné*, &c. Or, MM. de la Chalotais & de Caradeuc, non-seulement ne citant point de témoins qui ayent déposé contre eux par suite de subornation, mais étant hors d'état de le faire, la conséquence est, qu'en se présentant comme Parties Civiles, ils prétendent devenir accusateurs d'un crime qui ne peut pas les concerner. Y sont-ils donc recevables? C'est encore aux Conseils de MM. de la Chalotais & de Caradeuc, que M. le Duc d'Aiguillon renvoye pour décider la question. Voici leurs propres termes, p. 37 de leur Consultation. . . . . *On a déja dit que les particuliers n'avoient droit de poursuivre les crimes qu'autant qu'ils y avoient intérêt, & qu'ils en recevoient un préjudice: l'accusé ne souffre aucun dommage de ce qu'on a suborné des témoins pour déposer à sa charge, si dans le fait ils ont déposé à sa décharge. Il doit donc garder le silence & abandonner le soin de la vindicte publique à ceux qui sont chargés de la procurer.* Cette décision est claire, le Conseil n'a pas besoin de citer d'autres autorités. C'en est une trop respectable pour MM. de la Chalotais & de Caradeuc.

Envain après cela MM. de la Chalotais & de Caradeuc prétendroient, qu'en s'autorisant des informations, leur plainte est mieux fondée, parce que si l'on n'a pas suborné des témoins contre eux, du moins on a tenté de le faire, ou par des menaces, ou par des promesses de récompense, ainsi qu'on l'a fait dire à deux témoins qui ont

parlé de ces prétendues tentatives : car, M. le Duc d'Aiguillon est en état de leur opposer des réponses plus décisives les unes que les autres.

1°. On distingue dans l'instruction criminelle, le délit public & le délit privé. La poursuite du délit public n'appartient qu'à M. le Procureur Général, seul vengeur des crimes, seule Partie pour en provoquer la peine: quant au délit privé, il faut avoir une action pour s'en rendre accusateur, & l'action ne peut naître que du dommage qui en a résulté contre celui qui s'en plaint. Or, quel pourroit être ici le dommage d'une tentative non suivie d'effets? Quel tort MM. de la Chalotais & de Caradeuc en auroient-ils souffert pour être en droit de provoquer des réparations civiles?

2°. Des deux témoins qui ont déposé de ces prétendues tentatives, le *sieur Hévin*, parent de MM. de la Chalotais & de Caradeuc au degré prohibé, n'a pas même été entendu dans l'information faite contre eux; l'autre, la *femme Garnier*, a été à la vérité assignée comme témoin dans leur procès, mais elle n'a pas parlé d'eux dans sa déposition. Ce témoin n'a déposé que de connoissance sur l'Estampe des Ifs, qu'elle a dit avoir été montrée dans sa boutique, sans en désigner ni les Auteurs ni les distributeurs: il seroit donc encore impossible, sous ce second point de vue, de prétendre que la Requête à fin d'être reçus Parties Civiles doive être admise sur le motif, *qu'étant victimes de la subornation MM. de la Chalotais & de Caradeuc sont intéressés à ce qu'elle soit constatée & punie.* On peut leur répéter d'après leurs propres Conseils, vous êtes non-recevables: car, *l'accusé ne souffre aucun dommage de tentatives faites pour engager des témoins à déposer à charge contre lui, si le témoin N'A PAS DÉPOSÉ, OU SI SA DÉPOSITION EST A DÉCHARGE.*

Ainsi, à ces premiers titres MM. de la Chalotais & de Caradeuc sont évidemment sans action faute d'intérêt, pour accuser de subornation: mais quand on leur accor-

deroit la faculté de tirer avantage des informations, quand on iroit jusqu'à dire, que quoiqu'il leur soit impossible de citer un seul témoin suborné pour déposer contre eux, les tentatives faites pour y parvenir, *même vis-à-vis des deux témoins qui ne les ont pas chargés*, leur donnent le droit d'en rendre plainte, parce qu'il suffit qu'il y ait eu des sollicitations à l'effet de suborner, pour qu'ils puissent s'ériger en accusateurs : en ce cas, il faudroit convenir au moins que cette action ne seroit ouverte, qu'autant que les propositions prétendues faites à ces deux témoins auroient effectivement tendu à subornation; or ici, des deux témoins dont il s'agit, l'un n'a dit autre chose, sinon qu'il a été pressé pour déposer *ce qu'il sçavoit contre les Magistrats détenus ;* l'autre, qu'*on l'avoit engagé de donner des faits contre M. de la Chalotais parce qu'il étoit en relation avec lui* (1). Deux propositions, qui, quand elles seroient vraies, ne tendroient pas même à subornation; car à les prendre telles que les témoins les annoncent, elles n'auroient eu pour objet ni de faire déposer *faux*, ni de donner des faits *faux*; ce qui n'induit pas subornation & fournit au contraire un motif, pour faire rejetter la plainte, faute d'existence du corps de délit.

Pour s'en convaincre il suffit de feindre une hypothèse : supposons que M. le Procureur Général ne soit pas Accusateur, & que MM. de la Chalotais & de Caradeuc se présentent pour accuser directement de *subornation*; que dans l'impossibilité de nommer aucun témoin qui ait déposé à charge contre eux, ils dénoncent, *après leur procès terminé*, des tentatives faites autrefois pour parvenir à en suborner : supposons encore, que dans leur plainte ils désignent deux personnes, *dont l'une n'a pas même déposé*, & l'autre, *n'a pas parlé d'eux en déposant*; que cependant ils exposent que la

(1) Mr. le Duc d'Aiguillon *n'avoue pas la vérité de ces dépositions*, on ne raisonne que dans l'hipothèse, & pour prouver que dans tous les cas, Mrs. de la Chalotais & de Caradeuc ne sont pas recevables. Les deux dépositions sont discutées dans le Mémoire à consulter de M. le Duc d'Aiguillon p. 27 & suivantes.

ſubornation conſiſte, en ce que la premiere a été ſollicitée *de fournir des faits, parce qu'elle étoit en relation d'état avec M. de la Chalotais*, l'autre, preſſée de dire *ce qu'elle ſçavoit contre les Magiſtrats détenus*, & que ces deux propoſitions forment le corps de délit, dont ils ſe rendent Accuſateurs; une pareille plainte ſeroit-elle admiſſible? On répondroit, il n'y a dans les faits dénoncés, ni *ſubornation*, ni rien qui y *reſſemble*; ce n'eſt pas ſuborner que de ſolliciter un témoin de dire *ce qu'il ſçait*; ce n'eſt pas ſuborner que d'en engager un autre *à donner des faits vrays*; ainſi, *point de corps de délit*; on diroit encore, comme l'ont dit les conſeils de MM. de la Chalotais & de Caradeuc, *vous n'avez ni action ni intérêt, puiſque ces propoſitions ne vous ont fait aucun dommage*: la Requête ſeroit donc rejettée. Y a-t'il plus de raiſons pour l'admettre, par ce que M. le Procureur Général *a été forcé d'agir*, par l'effet d'une machination & d'une procédure plus que ſuſpecte, où des témoins ont tenu le langage qu'on leur a inſpiré? De pareilles dépoſitions ne pourroient certainement pas réaliſer un corps de délit; cependant, pour pouvoir devenir Accuſateur, il faut que la Partie Civile dénonce un corps de délit certain, ſpécifié, d'où il réſulte une action ouverte en ſa faveur. Ici MM. de la Chalotais & de Caradeuc ne pouvant en ſpécifier aucun, il eſt de toute évidence qu'ils n'ont point de titre pour ſe rendre Parties Civiles.

De-là une autre conſéquence: ſi MM. de la Chalotais & de Caradeuc n'ont pas de droit pour être reçus Parties Civiles, il en réſulte, à plus forte raiſon, qu'ils n'en ont certainement aucun pour s'oppoſer à l'admiſſion des plaintes rendues par M. le Duc d'Aiguillon. Non-ſeulement M. le Duc d'Aiguillon ſeroit le premier Accuſateur, & en cette qualité il doit avoir la préférence de la pourſuite ſur une partie civile, mais ſes deux plaintes réunies, forment une accuſation directe, en même-temps qu'elles fourniſſent *une exception péremptoire*, contre la procédure dirigée à la Requête de M. le Procureur Général.

Ainſi, vis-à-vis de MM. de la Chalotais & de Caradeuc,

M. le Duc d'Aiguillon eſt en état de ſoutenir que ſa plainte du mois de Janvier 1769, étant antérieure à leur Requête, on ne peut pas lui refuſer la permiſſion d'informer, parce qu'à leur égard, il doit être remis au même état qu'il étoit avant les ordres du Roi : il eſt d'autant plus impoſſible de lui refuſer la préférence d'accuſation, que ſa condition ne peut pas tourner à ſon déſavantage, pour avoir été forcé de déférer à des ordres ſouverains, auxquels il a été obligé de ſe ſoumettre : ſans ces ordres, il auroit démaſqué le complot & les manœuvres dont on veut le rendre victime, long-temps avant d'être impliqué, même dans l'accuſation fabriquée contre lui en Bretagne : il ſeroit parvenu dès le mois de Janvier 1769, à pourſuivre les Auteurs de ces excès, & en arrêtant leurs manœuvres, il auroit évité le procès, que des machinateurs lui ont ſuſcité, par la route oblique que l'on a priſe pour informer contre lui.

On peut encore d'autant moins refuſer la préférence à M. le Duc d'Aiguillon & le droit d'informer, qu'il eſt plus que vraiſemblable que ceux qui ſe préſentent pour devenir ſes Parties, étoient eux-mêmes accuſés par ſa plainte. Il eſt vrai que M. le Duc d'Aiguillon n'a dénoncé dans cette plainte, comme auteurs du complot, que les Fabricateurs, Fauteurs & Inſtigateurs des Libelles ; mais pluſieurs de ces Libelles ſont donnés ſous le nom de MM. de la Chalotais & de Caradeuc, & au lieu de les déſavouer ils cherchent a les excuſer dans la Conſultation qu'ils viennent de publier, & qui par conſéquent eſt cenſé leur ouvrage.

M. le Duc d'Aiguillon avoit joint à ſa derniere plainte, pour ſervir à conviction, entre autres libelles, le procès fait contre MM. de la Chalotais & de Caradeuc, procès imprimé en 3 tom. *in*-12, & rempli de notes horribles contre M. le Duc d'Aiguillon. Voici ce qu'on dit de cette pièce dans la Conſultation, pag. 45.

« Comment des procédures faites en 1766, établiront-» elles qu'il y a eu des témoins ſubornés pour dépoſer à Pa-» ris, dans l'information qui y a été faite en 1770 ?

» Il

» Il eſt évident que la machination, la ſubornation des
» témoins, la diffamation par des libelles, tout cela ne for-
» me qu'un ſeul & même complot, relatif aux troubles qui
» ont agité la Province de Bretagne, *formé dans cette Pro-*
» *vince à l'occaſion de ces troubles*, & pendant leur du-
» rée ; or, ils étoient appaiſés long-tems avant l'Arrêt du
» 7 Avril 1770, qui a permis d'informer ſur la plainte de
» M. le Procureur Général ; la publication des libelles con-
» tre M. le Duc d'Aiguillon, eſt auſſi de beaucoup an-
» térieure au 7 Avril 1770. Il en eſt de même de la ma-
» chination, de la ſubornation de témoins ; or, quand il y
» auroit eu, il y a un an, il y a deux ans, un complot pour
» ſuborner des témoins, en devroit-on conclure qu'il y au-
» roit eu encore ſubornation dans l'information nouvelle ?

Cette maniere d'excuſer le complot, les libelles, les projets de ſubornation, doit paroître bien étonnante dans un ouvrage avoué par MM. de la Chalotais & de Caradeuc : ne pas nier la réalité de ces manœuvres pendant la durée des troubles de Bretagne, ſe retrancher à dire qu'elles n'ont pas pû ſubſiſter depuis que les troubles ſont appaiſés, c'eſt fournir des argumens bien déciſifs à M. le Duc d'Aiguillon.

1°. Les Lettres Patentes de pacification, ne ſont que du mois d'Août dernier ; or, qui imaginera qu'à une diſtance de quelques mois, le complot ait pû être tellement éteint vis-à-vis de M. le Duc d'Aiguillon, qu'on ait pû parvenir à l'impliquer ſans fraude, dans une accuſation qui ne porte que ſur les mêmes faits dont les libelles fourmillent, & qui avoient été inventés par la machination ? Dès qu'on ne nie pas que cette machination ait exiſté pendant les troubles, peut-on en méconnoître les effets reproduits, à l'inſtant, pour ainſi dire, de la promulgation de la loi, qui a voulu les faire ceſſer ?

En ſecond lieu, la manière dont M. le Duc d'Aiguillon a été impliqué dans l'accuſation, permet-elle de préſumer que la machination ait été éteinte par la loi qui vouloit tout pacifier, lorſque la procédure n'eſt elle-même que l'ef-

fet ſenſible de cette machination ? Autrement 60 témoins inſpirés ſe ſeroient-ils préſentés *pour dépoſer d'office ;* auroit-on reçu leurs dépoſitions irrégulieres ; ſe ſeroit-on empreſſé d'ériger une accuſation ſur des faits qui, par leur nature, étoient même enveloppés dans le ſilence impoſé par la loi de pacification ?

En troiſieme lieu, comment peut-on dire pour MM. de la Chalotais & de Caradeuc, *que les troubles ſont ceſſés*, lorſque non ſeulement ils cherchent à ſe rendre accuſateurs ſur des faits inventés dans ce tems ; mais quand ils ont eux-mêmes formé oppoſition à la loi qui leur avoit *impoſé ſilence, ainſi qu'à tous autres, ſur les objets relatifs aux troubles ?*

En quatrieme lieu, pour pouvoir avancer que la machination eſt éteinte contre M. le Duc d'Aiguillon, il faudroit au moins être en état de ſoutenir que depuis la pacification, on n'en a plus vû de traces ; mais, indépendamment de l'information faite frauduleuſement contre lui, en Bretagne, les libelles ont-ils été interrompus ? A-t-on ceſſé de l'attaquer & de le pourſuivre avec acharnement ? Le procès de Bretagne imprimé *in*-4°. en Janvier 1770, précédé d'une Préface qui ne le cède en rien aux horreurs débitées pendant les troubles, & qui d'ailleurs eſt rempli de notes affreuſes ; la lettre imprimée & attribuée au Parlement de Bretagne, prétendue écrite à M. le Chancelier au mois de Mars ſuivant, lettre qui dénonce M. le Duc d'Aiguillon comme prévenu du *crime atroce qui lui étoit imputé par les libelles ;* la note *infame* qui ſe trouve à la ſuite des informations imprimées ; l'eſprit de parti ; les manœuvres qui ſubſiſtent encore ; tout cela prouve-t-il que la machination ſe ſoit ralentie ? Il ſuffit d'ailleurs de lire les informations faites en Bretagne, pour ſe convaincre que le Complot agit plus que jamais, que la fermentation eſt auſſi vive qu'elle étoit avant la pacification, & que les libelles mêmes ont fourni des dépoſitions aux témoins.

Or, que réſulte-t-il delà ? Que Mrs. de la Chalotais &

de Caradeuc ne peuvent pas nier, qu'*il existoit une machination*, lorsque M. le Duc d'Aiguillon en a rendu plainte au mois de Janvier 1769; que par conséquent M. le Duc d'Aiguillon a eu le droit de s'en rendre accusateur, puisque le corps de délit par lui dénoncé est aussi certain, que les inculpations en sont graves : il résulte aussi de ce qui s'est passé depuis, non-seulement que le complot n'a pas cessé, mais qu'il s'est perpétué, qu'il fermente encore, que l'information de Bretagne est son ouvrage, que par conséquent M. le Duc d'Aiguillon est frauduleusement inculpé; car, on ne peut ajouter aucune confiance à une procédure machinée par un complot. Ce sont donc autant de raisons pour rendre à M. le Duc d'Aiguillon, l'activité de sa premiere plainte à l'effet d'informer directement, & pour rejetter toute accusation de Partie Civile, comme récriminatoire à la sienne.

Le Conseil adopte cet avis avec d'autant plus de confiance, qu'en comparant les deux plaintes, on est convaincu que Mrs. de la Chalotais & de Caradeuc ne peuvent dénoncer aucun délit qui leur ouvre un intérêt personnel, rélativement à la subornation dont ils accusent uniquement M. le Duc d'Aiguillon par leur Requête, [ainsi qu'ils l'avouent dans leur Mémoire à consulter]; qu'ils ne spécifient aucuns faits de *subornation*, & qu'il est impossible qu'ils en ayent été victimes, puisqu'aucuns témoins n'ont déposé *à charge* contre *eux*; au lieu que M. le Duc d'Aiguillon dénonce des crimes notoires, des crimes constatés par l'existence des libelles & par les manœuvres d'un Complot qui n'est pas révoqué en doute par Mrs. de la Chalotais & de Caradeuc eux-mêmes.

Ces motifs fournissent encore à M. le Duc d'Aiguillon l'*exception péremptoire* qu'il présente contre la procédure dirigée à la Requête de M. le Procureur Général, & par conséquent autorisent sa seconde plainte. Cette vérité est démontrée dans les précédentes Consultations; mais, pour s'en convaincre de plus en plus, il faut parcourir sommairement celle que Mrs. de la Chalotais & de Caradeuc vien-

nent de faire distribuer; on verra qu'ils avouent les principes de droit avancés par M. le Duc d'Aiguillon, & qu'il y a des réponses décisives contre leurs objections de fait.

DEUXIEME OBJET.
Preuve que de l'aveu de MM. de la Chalotais & de Caradeuc, la plainte de M. le Duc d'Aiguillon est admissible dans le droit.

A cet égard, on a distingué soigneusement dans les précédentes Consultations, les simples faits justificatifs & les faits péremptoires. Les auteurs de la Consultation imprimée pour Mrs. de la Chalotais & de Caradeuc conviennent de cette distinction. Ils disent pag. 10. qu'on ne comprend pas dans les dispositions des Loix qui ont pour objet les faits justificatifs, *les exceptions péremptoires*, qui sont *lorsque l'accusé ne soutient pas seulement être innocent du crime qu'on lui impute, mais, lorsqu'il allégue qu'il n'existe aucun délit, qu'il n'y a eu aucun crime commis ni par lui ni par autre....* ils ajoutent pag. 11. *le fait qui non-seulement décharge l'accusé, mais, qui va jusqu'à démontrer qu'il n'existe aucun délit, n'est pas un simple fait justificatif, c'est une exception péremptoire, à laquelle on peut avoir égard en tout état de cause, & dans l'instant où elle est proposée.*

D'après ces principes qui ne peuvent plus varier, puisqu'ils sont avoués par les Conseils de Mrs. de la Chalotais & de Caradeuc, il ne s'agit plus que de sçavoir si les faits dont M. le Duc d'Aiguillon a rendu plainte, produisent ou non *une exception péremptoire.* Ainsi M. le Duc d'Aiguillon attaque-t-il le corps du délit, ou n'allégue-t-il que son innocence personnelle d'un délit connu & certain? Voilà ce qu'il faut examiner & à quoi la question se réduit.

On prétend de la part des Conseils de Mrs. de la Chalotais & de Caradeuc que *la subornation de témoins alléguée par l'accusé n'est qu'un fait justificatif, que c'est un reproche de la même nature que tous les autres reproches, à la seule différence que la subornation est punissable.* Cependant la subornation n'a jamais été mise au nombre des reproches autorisés par l'Ordonnance; pour s'en convaincre il suffit de comparer la Jurisprudence avec l'Ordonnance même: il est dit dans l'Ordonnance Art. 19. du Tit. 15.... *que l'accusé ne sera plus reçu à fournir des reproches contre le témoin après*

qu'il aura entendu la lecture de la dépoſition.....: Si la ſubornation n'étoit qu'un reproche, il s'enſuivroit qu'on ne peut l'articuler qu'à l'inſtant de la confrontation & avant la lecture des dépoſitions : mais, comment ſeroit-il poſſible de ſoutenir une propoſition auſſi erronée d'après les arrêts avoués par les Conſultans eux-mêmes ? Ils conviennent que dans l'affaire des Deſgabets ſinguliérement, *la plainte en ſubornation fut reçue, même avant le récolement des témoins* *. Ainſi la ſubornation ne peut pas être un ſimple reproche, c'eſt une exception ; qui ſurtout étant précédée d'une machination, détruit la foi des charges, & ne permet pas de s'y arrêter. Cette exception eſt donc *péremptoire*.

Quelle en eſt la raiſon ? Elle eſt priſe dans la choſe même : c'eſt parce qu'une plainte en machination & ſubornation tend à renverſer toute l'accuſation & le corps même du délit. On demande à prouver par-là, qu'il n'y a de délit que dans la tête des machinateurs, qui l'ont créé, par des ſubornations de témoins pratiqués pour en dépoſer. Une telle inſtruction ne tend donc pas ſeulement à atténuer les charges relativement à l'accuſé ; c'eſt de plus une attaque directe contre l'exiſtence du corps de délit même : il eſt vrai que la preuve de la machination, *ſuivie de ſubornation*, eſt la preuve de faits tendans à la décharge de l'accuſé, *comme le dit la Conſultation pag.* 13. mais cette preuve va beaucoup plus loin que la décharge de celui qui ſe plaint, car elle innocente tous les accuſés poſſibles, par la deſtruction de l'accuſation même & du corps de délit machiné.

Il en eſt de la ſubornation, *précédée de machination*, telle qu'elle eſt annoncée dans la plainte, préciſément comme d'un fait allegué par l'accuſé d'*homicide*, que la perſonne *prétendue homicidée, ſe trouve être vivante :* car, dans l'un & dans l'autre cas, il n'y a pas de corps de délit, ſi l'accuſé prouve ſon *exception péremptoire :* dans l'un &

* Voyez la Conſultation pag. 37. on y rend compte *d'une Requête viſée dans l'Arrêt & préſentée par l'accuſateur qui concluoit à ce que ſans s'arrêter à la plainte en ſubornation, il fût procédé au récolement des témoins entendus ſur l'accuſation principale.* La plainte avoit donc précédé le récolement.

l'autre cas, on annonce à la Justice que l'accusation ne porte que sur un crime faux, imaginaire & supposé; il est vrai que l'allégation de la vie d'un homme prétendu homicidé, & les offres de le représenter pour faire cesser l'accusation, dénoncent à la Justice un fait *plus net & plus facile a verifier*, que l'allégation d'une subornation machinée & complotée; mais, dans ces deux cas, pour constater le fait, il est besoin d'en acquérir une preuve judiciaire.

Envain les Auteurs de la Consultation disent-ils, page 10, que *la représentation de l'individu prétendu assassiné, est un fait notoire & palpable qui peut se prouver sans aucune involution de procédure;* tandis que (ajoutent ils, pag. 11.) la subornation ne peut être constatée *que par une procédure dans les formes*. La réponse est qu'on n'a jamais examiné le plus ou le moins de difficulté dans la preuve *du fait péremptoire*, pour décider si le fait est *péremptoire*; qu'il suffit que le fait allégué ne soit pas sans fondement, & qu'il soit de nature à faire suspecter l'instruction, pour que la plainte en soit admissible : quel-que puisse être la différence entre la preuve d'une machination compliquée, & celle de l'existence d'un homme, il n'est pas moins vrai par rapport à la procédure, que ce sont deux faits de la même nature, tous deux *péremptoires*, tous deux anéantissant le *corps de délit*.

La plainte de M. le Duc d'Aiguillon ne présente pas un fait *simplement justificatif*, c'est-à-dire un fait qui ne tende qu'à prouver qu'il n'est pas coupable du crime déféré à la Justice : elle va beaucoup plus loin, elle tend à établir qu'il n'y a jamais eu de subornation pratiquée ni essayée, soit contre les Magistrats de Bretagne, soit contre tous autres; que c'est un délit imaginaire, inventé à dessein par une *Cabale acharnée*, & que quand la Cabale sera démasquée, il n'y aura plus ni crime ni criminel à punir.

On a distingué dans la derniere Consultation imprimée pour M. le Duc d'Aiguillon, *pag. 50*, le cas où le corps de délit est certain, & où il ne s'agit que d'en connoître l'Auteur, du cas où le délit lui-même est en question, &

ne peut se réaliser que par les charges : dans ce premier cas, il peut être vrai que l'allégation de subornation, & même de machination contre l'accusé, ne suffiroit pas pour arrêter totalement l'instruction, parce que cette allégation ne détruit pas le corps du délit, qui subsiste toujours malgré la preuve du fait avancé par l'accusé : mais, dans le second cas, la destruction des charges est le renversement du délit même ; en prouvant qu'il existe une cabale, qui a imaginé le délit, & qui en a fabriqué les témoins, cette preuve devient *péremptoire* contre l'accusation, & doit arrêter le cours du procès.

C'est aussi dans ce second cas, que sont placés les Arrêts qui ont été précédemment cités, & dont les Conseils de MM. de la Chalotais & de Caradeuc (malgré leurs efforts) n'ont pas pû concilier les dispositions avec leurs principes. Les especes de ces Arrêts prouvent qu'ils sont intervenus sur des accusations de délits qui n'avoient aucune existence sensible, qui n'étoient appuyés que sur les dépositions, & qui n'étoient pas certains par eux-mêmes : l'un a permis la preuve de la subornation avant le *récolement*, & les autres avant *la visite du procès*, quoiqu'on n'articulât que des subornations partielles, beaucoup moins destructives du corps de délit, que la machination dont M. le Duc d'Aiguillon demande à faire la preuve.

S'il étoit certain dans le fait, que les témoins entendus contre les Magistrats de Bretagne, eussent été surbornés, s'il y avoit des traces non suspectes de cette *subornation, des rétractations de témoins, ou d'autres preuves écrites*, alors le corps de délit étant avéré, comme le doute ne consisteroit qu'à sçavoir quel en est le coupable, l'accusation en machination pourroit être regardée *comme un fait justificatif*, par la raison qu'un pareil fait, dans la circonstance d'un crime certain, ne conduiroit qu'à innocenter l'accusé, sans renverser le corps de délit ; mais le cas est bien différent ici. La subornation dans laquelle on veut impliquer M. le Duc d'Aiguillon, n'a pas le plus léger fondement ; elle ne peut en avoir : c'est un être de raison qui

s'anéantit de lui-même : dès que la machination sera dévoilée, non seulement M. le Duc d'Aiguillon ne pourra pas en être présumé coupable, mais on doit être déja convaincu qu'il n'y aura aucun coupable, puisque le crime dénoncé deviendra une illusion & une chimère. Il est donc hors de doute, que la plainte de M. le Duc d'Aiguillon présente *une exception péremptoire*, & que dans le droit elle ne doit éprouver aucune difficulté.

TROISIEME OBJET. *Réponses aux Objections tirées des circonstances.*

Mais Il y a dans la Consultation à laquelle on répond, sept objections particulieres, tirées des circonstances, par lesquelles on prétend prouver que M. le Duc d'Aiguillon se trouve dans un cas qui doit être excepté des régles générales sur l'admission des exceptions *péremptoires*, avant la visite du procès.

Ces Objections consistent à dire 1°. Que M. le Procureur Général est seul Partie. 2°. Que M. le Duc d'Aiguillon n'est pas seul accusé. 3°. Que la preuve n'est point encore formée contre M. le Duc d'Aiguillon, parce que l'information n'est pas décretée. 4°. Que la plainte de M. le Duc d'Aiguillon est vague. 5°. Que les faits dont il se plaint ne sont pas vraisemblables. 6°. Que ces faits sont récriminatoires. 7°. Enfin, qu'ils ne sont pas relatifs à l'information actuelle.

PREMIERE OBJECTION. *M. le Procureur Général est seul Partie au Procès.*

On avoit répondu d'avance (*dans la Consultation du 16 Juin*) à la premiere Objection tirée de ce que M. le Procureur Général est la seule Partie plaignante. On étoit convenu qu'en général la plainte en subornation, même en machination, (*cas extrêmement rare*) étoit difficile à admettre, lorsque l'accusé n'a pour adversaire que le Ministere Public. Mais en remontant à la source de cet usage, on avoit fait voir qu'il est uniquement fondé sur l'impartialité du Magistrat, qui ne permet pas de présumer qu'il ait fait entendre des Témoins *subornés & pratiqués d'avance ;* on avoit observé ensuite, que dans l'espece M. le Procureur Général n'est l'accusateur, que parce que son ministere

ministere a été forcé par les dépositions de l'information annullée.

Ce dernier fait est notoire; tout le monde sçait que M. le Procureur Général n'a rendu plainte qu'en conformité de l'information annullée qui lui avoit été communiquée en vertu d'arrêts, *& des faits mentionnés esdites informations :* on sçait encore que les mêmes Témoins ont été réentendus. Ce Magistrat n'a rien pris sur lui, rien annoncé de son chef; il n'est donc garant de rien: tous les soupçons, toutes les défiances que l'information de Bretagne a produits *contre des Témoins qui avoient déposé d'office*, subsistent dans la nouvelle information, puisqu'elle ne differe de la premiere, que par la régularité de sa forme.

Qu'on cesse donc d'opposer que M. le Procureur Général est seul Partie: la véritable Partie de M. le Duc d'Aiguillon, c'est une Cabale qui a inspiré *les Témoins*, qui les a *indiqués*, qui les a *sollicités originairement à déposer d'office.* Ainsi la subornation & la machination peuvent être présumées sans faire injure à M. le Procureur Général, & sans suspecter sa procédure, seul obstacle à l'admission des plaintes en subornation, *quand il est seul Partie.*

Mais n'a t-il pas paru singulier, que les auteurs de la Consultation prétendent que M. le Procureur Général fût seul Partie, tandis que MM. de la Chalotais & de Caradeuc, pour qui ils consultent, ont donné leur requête, à fin d'être *reçus Parties Civiles*, & qu'ils *déclarent* (à la page 4 de leur Mémoire à consulter) Qu'ils se regardent *déja comme tels*, parce que leur requête ne peut *souffrir aucune difficulté*; c'est sous cette prétendue qualité de Parties Civiles, *prise par anticipation*, qu'ils consultent pour faire rejetter la plainte de M. le Duc d'Aiguillon; & c'est dans la Consultation même destinée à faire valoir leurs moyens contre cette plainte, que l'on allégue, page trente-trois, *que M. le Procureur Général est seul Partie :* voilà une contradiction bien étrange. Mais on a établi ci-devant que leur requête n'étoit pas admissible, quoi-

qu'ils ne paroissent pas douter de leur droit. On se contentera d'observer ici, que les efforts qu'ils font, (en se proposant de devenir accusateurs) pour faire rejetter la plainte de M. le Duc d'Aiguillon, sont la meilleure preuve que M. le Procureur Général n'est pas le véritable instiguant, & que d'après les libelles horribles répandus depuis quatre ans, & la suspicion qui naît de l'information irréguliere de Bretagne, il est de plus en plus intéressant d'approfondir ce qui a précédé & accompagné cette instruction.

DEUXIEME OBJECTION. *M. le Duc d'Aiguillon n'est pas seul accusé.*

Le silence du sieur Audouart co-accusé avec M. le Duc d'Aiguillon, est le second argument qu'on fait valoir pour écarter la plainte de M. le Duc d'Aiguillon, *& la renvoyer à la visite du procès :* on prétend que le sieur Audouart, ayant un intérêt égal à celui de M. le Duc d'Aiguillon, pour se plaindre de la machination & de la subornation, a regardé cette démarche comme *irréguliere*, puisqu'il ne l'a pas suivie ; que d'ailleurs, il faudroit continuer l'instruction contre lui, dès-qu'il ne se plaint pas, ce qui empêchera de la surseoir vis-à-vis de M. le Duc d'Aiguillon, parce qu'elle est indivisible. On ajoute que, dans l'espece de l'Arrêt des Desgabets, rendu en 1758, l'un des deux accusés ayant seul rendu plainte en subornation, l'autre fut obligé d'adhérer à cette plainte, sans quoi l'instruction auroit été continuée.

M. le Duc d'Aiguillon pourroit se borner à répondre, que dans le fait le sieur Audouart a de son côté rendu plainte & qu'il est adhérant à la sienne, ce qui fait tomber l'argument : mais cette plainte étoit même surabondante à cause de la singularité de l'espece. En effet, le sieur Audouart qui étoit Subdélégué de l'Intendance de Rennes & Major de la Milice Bourgeoise de cette ville, n'a été impliqué dans l'accusation que comme ayant abusé des fonctions de sa place, pour raison de laquelle il étoit subordonné à M. le Duc d'Aiguillon & à d'autres supérieurs. Les faits qu'on lui impute, sont secondaires à ceux que l'on impute à M. le Duc d'Aiguillon ; ils tendent à

rendre vraiſemblables les délits qu'on reproche à M. le Duc d'Aiguillon, parce qu'on a bien ſenti que le Commandant d'une Province ne ſeroit pas ſoupçonné d'avoir tenté des ſubornations ſans *un Agent intermédiaire*. Ce n'eſt pas que le ſieur Audouart n'ait été auſſi, à certains égards, directement en bute à la calomnie & à la Cabale. Mais ſon attachement à M. le Duc d'Aiguillon, les ordres qu'il a reçus de lui, les démarches qu'il a faites en exécution de ces ordres, ont été & ſont encore les ſeuls crimes qu'on lui impute. De-là il ſuit, que tous les faits de machination & de ſubornation pratiqués contre M. le Duc d'Aiguillon, s'appliquent au ſieur Audouart, comme s'ils lui étoient perſonnels, & qu'il n'a pas beſoin d'alléguer des faits particuliers, ſi ceux de M. le Duc d'Aiguillon *ſont péremptoires*, *& admiſſibles comme tels*, *en tout état de cauſe*. Les auteurs des Libelles & les machinateurs de l'accuſation de ſubornation, avoient eu ſoin d'aſſocier le ſieur Audouart comme Partie néceſſaire dans le plan de leur complot ; enſorte qu'on a néceſſairement manœuvré contre lui, comme Agent ſubalterne, en machinant & ſubornant contre M. le Duc d'Aiguillon. Cette circonſtance eſt d'un genre unique ; elle prouve que le ſieur Audouart auroit pû ſe diſpenſer de rendre une plainte particuliere, & même d'adhérer à celle de M. le Duc d'Aiguillon, puiſque la machination avoit rendu leur défenſe indiviſible.

Au reſte, la plainte que le ſieur Audouart a préſentée, répond pleinement à la difficulté propoſée. Il n'y a pas de prétexte à continuer l'inſtruction contre les accuſés, ſur le fondement que l'un des deux ne ſe plaint pas, dès que tous deux ſont plaignants ; l'inſtruction doit être ſuſpendue en entier juſqu'après le jugement de leurs plaintes. C'eſt la conſéquence qui réſulte de ſon indiviſibilité.

On a encore cherché dans la Conſultation donnée pour MM. de la Chalotais & de Caradeuc, pag. 46, à inſinuer que le ſieur Audouart n'avoit aucun intérêt de ſe plaindre du complot tramé en Bretagne contre M. le Duc

d'Aiguillon : on a affecté de dire que ce complot n'avoit point été formé contre le sieur Audouart, & que c'est par cette raison qu'il ne s'est pas joint à M. le Duc d'Aiguillon pour rendre plainte en subornation. Mais l'éclaircissement qu'on vient de donner sur la nature de l'accusation formée contre M. le Duc d'Aiguillon, ne permet pas de douter que le sieur Audouart ne soit très-intéressé à la preuve de tous les faits du complot dans lequel il a été enveloppé par suite, & pour en assurer le succès. Il ne faudroit donc au sieur Audouart pour profiter de la plainte de M. le Duc d'Aiguillon, que les faits relatifs à la personne de M. le Duc d'Aiguillon lui-même, parce que ces faits lui deviennent personnels, d'après le rôle qu'on lui a distribué. Le sieur Audouart n'est qu'un personnage secondaire; mais puisque la machination l'a créé, ce personnage est nécessairement inséparable du rôle principal; ainsi il a été en droit de rendre plainte des faits de machination qui ne peuvent lui être étrangers, indépendamment de ceux qui le concernent directement & qu'il a pareillement dénoncés.

TROISIEME OBJECTION. *La plainte de M. le Duc d'Aiguillon est prématurée.*

On dit en troisieme lieu dans la Consultation, page 36, que la plainte de M. le Duc d'Aiguillon ne doit pas être admise quant à présent, parce que la preuve n'est *pas encore formée contre lui*, l'information n'étant pas encore décretée.

A cet égard il est curieux de suivre les variations de la Consultation sur ce systême. Après être convenu *que les exceptions péremptoires* sont admissibles *dans l'instant où elles sont proposées*, après avoir discuté les arrêts cités, & singulierement celui des Desgabets, qui a admis *l'accusation avant le recolement* *, après être convenu qu'au moins ces Arrêts avoient jugé qu'elle étoit admissible *avant la visite du procès*, on dit d'abord, page 37, qu'il faut *pour admettre les exceptions péremptoires, que l'information soit décretée, parce que jusques-là l'accusé n'est pas chargé.* On prétend ensuite.... même page, qu'il *faut rejetter les excep-*

* Voyez la Consultation page 31.

tions péremptoires avant le récolement, *parce que jusques-là les dépositions sont incertaines.* On ajoute, même page, *qu'on ne peut pas les écouter avant la confrontation*, *parce que des Témoins peuvent mourir*, *& leurs dépositions devenir inutiles*, *& que d'ailleurs ce n'est qu'à la confrontation qu'on connoit les charges*, *que l'on doit redouter*, & à la page 38, on finit par assurer que même après la confrontation, *il y a du danger*, *parce que dans un dernier interrogatoire on peut acquérir la preuve*, *ou bien qu'il peut y avoir des preuves littéralles*, *en sorte que ce n'est qu'en jugeant le procès qu'on peut faire ces combinaisons.* Voilà le langage de la Consultation.

Ces contradictions ne sont-elles donc pas trop choquantes? Elles ne peuvent servir qu'à affermir le principe. En montrant l'incertitude perpétuelle de ceux qui le combattent, on répond en un mot: les Arrêts ont jugé, les Auteurs ont écrit, que *l'exception péremptoire* étoit admise en tout état de cause; on l'admet *avant*, *après le récolement*, & il y a même raison pour l'admettre avant le décret. Il suffit que les faits articulés soient destructifs du corps de délit, ou qu'ils ôtent la foi des charges. Le Conseil en a donné les raisons dans la précédente Consultation, page 49. M. le Duc d'Aiguillon d'ailleurs, se trouve dans une position où aucun Accusé ne s'est trouvé, & ne se trouvera jamais: on n'a vû qui que ce soit, déchiré *continuement*, par des Libelles horribles, quatre ans avant d'être accusé, impliqué dans un procès avant qu'il y eut une plainte, obligé d'essuyer soixante dépositions de témoins entendus d'office, sans que l'on eut permis d'informer, & les informations imprimées avant qu'il y eut un *décret*: le cas où se trouve M. le Duc d'Aiguillon est un cas unique; jamais il n'en a existé, & il n'est pas à craindre qu'il s'en rencontre de semblable; ainsi on ne doit ni trouver sa plainte déplacée, ni refuser de l'admettre, puisqu'elle est conforme aux principes, qui veulent *qu'une pareille plainte soit instruite sans retardement.*

QUATRIEME OBJECTION. *La plainte*

Le Conseil n'a pû voir encore, sans le plus grand étonnement, dans la Consultation donnée pour MM. de la Chalotais & de

de M. le Duc d'Aiguillon est vague.

Caradeuc, pag. 41, le reproche que l'on fait à M. le Duc d'Aiguillon, d'avoir *donné une plainte vague*, *qui n'indique ni Subornateurs ni Subornés*, *ni les pratiques de ſubornation* : il ſemble à cette maniere de s'exprimer des Conſultans, que la Requête de M. le Duc d'Aiguillon leur ſoit connue, & que ce ne ſoit pas une piece ſecrette. On diroit qu'ils en ont peſé les expreſſions, qu'ils en ont lû tous les détails. Où donc l'ont-ils vûe cette plainte ? Perſonne n'a été étonné que MM. de la Chalotais & de Caradeuc ayent dit (pag. 4, de leur Mémoire à conſulter) qu'ils étoient inſtruits que l'*information faite en la Cour*, *eſt composée de plus de 70 témoins*, *qui en avoient indiqué pluſieurs autres*; car, la note dont M. le Duc d'Aiguillon a rendu plainte, & qui eſt imprimée à la ſuite de l'information de Bretagne, prouve aſſez que l'on fait rendre compte aux témoins *du contenu en leurs dépoſitions*; mais, la plainte de M. le Duc d'Aiguillon eſt dans un dépôt ſacré, & on ne peut pas croire qu'elle ait tranſpiré : ſi donc on a annoncé que cette plainte eſt vague, ſans l'avoir vue, ce ne peut être qu'afin de donner plus de poids à l'objection qu'on vouloit faire, & pour décréditer dans le public, l'accuſation de M. le Duc d'Aiguillon ; tout ce que le Conſeil peut en dire ici, c'eſt que non-ſeulement elle eſt auſſi préciſe qu'elle devoit l'être ; mais, que de plus le ſieur Audouart a rendu de ſon côté une autre plainte, qui, en caractériſant de plus en plus les faits de machination & de ſubornation, & nommant les perſonnes, ne laiſſe aucun doute que ces plaintes ne doivent être admiſes. Paſſons à la cinquieme objection.

CINQUIEME OBJECTION. *Les faits de ſubornation ne ſont pas vraiſemblables.*

« Tout combat manifeſtement, dit-on enſuite dans la Con-» ſultation, p. 42, la plainte de M. le Duc d'Aiguillon. Tout » annonce qu'il n'eſt pas vraiſemblable qu'il y ait eu des té-» moins ſubornés contre lui. » Mais quelle raiſon apporte-t'on pour combattre cette vraiſemblance ? C'eſt le grand nombre des témoins, & la qualité ou la naiſſance de quelques-uns d'entre eux.

A l'égard du *nombre*, il n'a rien d'effrayant pour M. le Duc d'Aiguillon, puiſque ſuivant l'information de Bretagne

qui eſt imprimée, & qui a ſervi de baſe à celle faite en la Cour, le très-grand nombre des témoins entendus, ne dépoſent que d'*oui-dires* incertains & vagues, dont pluſieurs ſont démentis par ceux auxquels on les attribue : le très-petit nombre de témoins qui *peuvent faire charge*, n'ont pas été difficiles à ſubjuguer par une Cabale, d'autant que deux des chefs, pour donner l'exemple, ont dépoſé les premiers ; d'ailleurs le nombre ne doit pas étonner ; car une accuſation qui tient aux troubles d'une grande Province, qui a pris naiſſance dans la diviſion inſéparable de ces troubles, qui a été précédée de Libelles ſanglans répandus avec profuſion pendant quatre années, doit néceſſairement avoir fermenté, occaſionné des perquiſitions, produit des déclamations outrées, perſuadé même certains eſprits qui s'échauffent, & qui par-là deviennent très-acceſſibles aux vues des machinateurs.

Tous ces faits étant notoires, comment peut-on dire qu'il n'y a point de vraiſemblance dans l'accuſation ? Il ſeroit bien plus étonnant, qu'après de pareils excès, il n'y eut pas une Cabale formée contre M. le Duc d'Aiguillon ; tel eſt même ſon avantage dans la dénonciation qu'il en fait à la Juſtice, que le corps de délit ſe trouve conſtaté d'avance, & par les libelles, & par la tournure frauduleuſe de la procédure faite en Bretagne, & par *les faux témoignages démontrés*, qu'il articule.

Par rapport *à la qualité de certains témoins*, il ſuffit de dire que ni le rang ni la naiſſance de ces témoins ne font rien contre la machination dont M. le Duc d'Aiguillon ſe plaint. On ne peut ſe diſſimuler que ce n'eſt point ici une affaire ordinaire, dans laquelle on doive s'attendre à calculer les probabilités *d'après les idées reçues en matieres criminelles.* Des *Gentilshommes* ont dépoſé d'oui-dires graves, & ils ſont démentis par la perſonne indiquée comme ayant parlé ; des *Perſonnes en place* ſe ſont permis d'être inquiſiteurs de crimes contre M. le Duc d'Aiguillon, & de les déférer enſuite eux-mêmes à la Juſtice ; d'autres ont allié le rôle de Témoin à celui de Partie. Après de pareils traits, peut-

on s'arrêter aux vraiſemblances tirées de la qualité des perſonnes ? Les vraiſemblances ſont toutes en faveur de la plainte; s'il étoit poſſible d'en détailler les faits, tout le monde en ſeroit convaincu.

SIXIEME OBJECTION. *La plainte de M. le Duc d'Aiguillon eſt récriminatoire*

Le Conſeil a établi en commençant, que le caractère de récrimination ne peut pas convenir à la plainte de M. le Duc d'Aiguillon, parce qu'elle a une origine certaine qui remonte à 15 mois au-delà de l'accuſation actuelle. Il pourroit donc ſe diſpenſer de répondre à l'objection de *récrimination gliſſée dans la Conſultation*, pag. 43. Mais, pour ne rien omettre, il fera obſerver ſeulement ici, que l'on n'allégue cette récrimination prétendue, que ſur le prétexte que la plainte en ſubornation donnée par M. le Duc d'Aiguillon, eſt une défenſe à l'accuſation de ſubornation dirigée contre lui.

Cet argument reçoit pluſieurs réponſes.

1°. La plainte de M. le Duc d'Aiguillon ne ſe réduit pas à la ſubornation qui eſt le titre de l'accuſation formée par M. le Procureur Général; elle embraſſe la machination, *genre de crime plus rare*, car, il eſt peu commun de conſpirer contre un Citoyen, & de machiner à loiſir ſa perte par des délations, des libelles, des aſſemblées, des conjurations pendant quatre ans, avant de l'impliquer judiciairement. Dans ce dernier cas, ce n'eſt pas ſeulement une exception générale & péremptoire contre les charges, que l'accuſé préſente par ſa plainte, c'eſt une accuſation directe d'un crime beaucoup plus grave que celui dont il eſt accuſé lui-même: c'eſt la découverte d'une ligue & d'une aſſociation qui eſt le principe des dépoſitions. Or, la récrimination rejettée par la loi, n'eſt que l'accuſation préſentée par l'accuſé contre l'accuſateur d'un crime égal ou moins grave que celui qui eſt déferé à la Juſtice. *Neganda eſt accuſatis licentia criminandi in pari vel minori crimine.* L. 19. Cod. *de his qui accuſare non poſſunt.*

2°. Quand même M. le Duc d'Aiguillon ne ſe plaindroit que de ſubornation, ſans y mêler la *machination*, il ne ſeroit

roit pas possible de regarder sa plainte comme *récriminatoire*. Jamais on n'a appliqué le principe de la récrimination à l'accusé qui se plaint de subornation, parce que jamais on n'a enlevé à l'accusé la faculté de détruire le corps entier de l'accusation, en prouvant qu'elle ne doit le jour *qu'à une Cabale*.

3°. Lors même que l'accusation principale porte uniquement sur la *subornation*, l'accusé n'en a pas moins le droit de demander à prouver que les témoins qui le chargent de subornation, sont subornés eux-mêmes. Il suffit pour y réussir de présenter des commencemens de preuves capables d'ébranler la foi des témoins, & d'établir la *présomption du crime*.

S'il en étoit autrement, l'accusation de subornation seroit privilégiée, en ce qu'elle seroit la seule dont on ne pourroit arrêter le cours par une plainte en subornation. Ce seroit donc pour la calomnie un moyen sûr d'opprimer l'innocence, que de choisir dans tous les crimes possibles, celui de subornation de témoins, afin que l'Accusé n'eût pas l'avantage qu'il auroit dans toute autre accusation, de démasquer la Cabale qui inspire les témoins contre lui. Cette seule réflexion suffiroit pour anéantir l'objection de récrimination, à laquelle il y a d'ailleurs une réponse péremptoire tirée de la datte authentique de la plainte déposée chez un Officier public par M. le Duc d'Aiguillon au mois de Janvier 1769.

SEPTIEME ET DERNIERE OBJECTION.

La plainte de M. le Duc d'Aiguillon n'est pas relative à l'information actuelle.

Il est superflu d'entrer ici dans l'examen des faits de cette plainte; mais ce qui en a été dit sur le premier objet pour établir sa relation avec la plainte actuelle, répond *péremptoirement* à l'objection qui termine la Consultation de MM. de la Chalotais & de Caradeuc. On y dit, pag. 44 & suivantes, qu'*il y a une identité entiere entre ces deux plaintes; ensorte que la plainte actuelle ne porte que sur des faits anciens, nullement relatifs à l'accusation de M. le Procureur Général*: mais il a été démontré sur le premier objet que tous ces faits se tiennent; que s'ils remontent à une époque ancienne, il n'en est pas moins vrai qu'ils se sont succédés sans interrup-

tion, par une chaîne de manœuvres qui n'ont pas cessé depuis le premier moment où la Cabale s'est formée : c'est cette Cabale qui a fait paroître les Libelles ; c'est elle qui a inspiré les témoins de Bretagne ; c'est elle qui inspire encore ceux de l'information actuelle. Les faits anciens & les faits nouveaux ont la même source ; ils se réunissent donc de plein droit pour établir la nécessité d'admettre *l'exception péremptoire* proposée par M. le Duc d'Aiguillon, en lui permettant de faire la preuve des faits contenus dans ses plaintes.

D'après cette discussion le Conseil soussigné persiste dans ses précédens avis.

Délibéré à Paris ce 23 Juin 1770.

GILLET. MARGUET ET DE LAUNE.
CELLIER.
BOUCHER D'ARGIS.
PAPORET.
LAGET-BARDELIN.
BABILLE.
THEVENOT D'ESSAULE.
LINGUET.

De l'Imprimerie de QUILLAU, Imprimeur de L. A. Sérénissimes Mgrs. les Prince de Conti & Comte de la Marche, rue du Fouarre, 1770.